

Date de convocation : 19/05/2020  
Nombre de membres en exercice : 15

---

L'an deux mille vingt, le jeudi vingt-huit mai, à dix-huit heures, en la salle d'animation communale, en application du III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de kerfot,

Etaient présents : SAMSON-RAOUL Caroline, MEYER Frédéric, OLLIVIER Patrick, DAOULOUDET Sophie, LE GOFF Emilie, CLECH Chantal, PAUL Mickaël, BOCHER Georges, LE SENECHAL Caroline, LE ROLLAND Marie-Aimée, FAVEAUX Roseline, LE MEUR Yves, VITEL Jean-Claude, THOMAS David, GERARD Julie.

Etaient représentés : sans objet

Etaient absents : sans objet

Secrétaire de séance : MEYER Frédéric

Présents : 15                      Représentés : 0                      Votants : 15

---

### ***Installation du conseil municipal***

La séance est ouverte sous la présidence de Jean-Claude VITEL, qui après l'appel nominal, donne lecture des résultats constatés au procès-verbal des élections et déclare installer :

M. MEYER Frédéric est désigné secrétaire de séance par le conseil municipal (art. L 212-15 du CGCT).

M. VITEL Jean-Claude, doyen des membres de l'assemblée, prend la présidence en application de l'article L 2122-8 du CGCT.

M. VITEL Jean-Claude informe qu'il a pris beaucoup de plaisir, au cours des mandats, à travailler pour la commune. Il remercie tous ceux qui lui ont fait confiance au cours des mandats précédents. La transmission se fait dans un contexte particulier aujourd'hui.

\*\*\*\*\*

***Délibération n°2020 – 464 - Vote du huis clos (article L 2121-18 du CGCT.)***

En raison de l'état d'urgence sanitaire et afin d'assurer la tenue de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, celle-ci peut se dérouler sans que le public ne soit autorisé à y assister (article 10 de l'ordonnance 2020-562 du 13 Mai 2020 fonctionnement des institutions locales) ;

Vu la demande de 15 conseillers municipaux ;

En vertu des dispositions de l'article L. 2121-18 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider qu'une séance ne sera pas publique et qu'il siègera à huis clos.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De tenir la séance à huis clos.

La délibération est adoptée à la l'unanimité.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

\*\*\*\*\*

***Délibération n°2020 - 465 - Election du maire***

Sous la présidence de M. VITEL Jean-Claude (doyen des membres du conseil)

Assesseurs : Mme LE ROLLAND Marie-Aimée et M. OLLIVIER Patrick

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

### Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	15
f. Majorité absolue	8

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
SAMSON-RAOUL Caroline	15	QUINZE

### Proclamation de l'élection du maire

Madame SAMSON-RAOUL Caroline a été proclamée maire et a été immédiatement installée.

Madame le Maire prend la parole pour remercier le conseil municipal de la confiance accordée et remercier les Kerfotaises et Kerfotais.

Elle souhaite la bienvenue aux nouveaux élus puis remercie chacune et chacun pour leur investissement durant ces deux mois de confinement et de travail supplémentaire pour Jean-Claude. Elle souhaite que les nouveaux liens avec la population, qui se sont tissés pendant cette période particulière, perdurent.

Madame le Maire prend un temps particulier pour rendre hommage à Jean-Claude VITEL qui a été maire pendant 43 ans, sans qui elle ne serait pas là aujourd'hui.

Elle remercie aussi toutes les équipes municipales, tous les adjoints, le personnel communal actuel et en retraite, avec qui elle a travaillé au poste d'adjoint pendant 19 ans.

Aujourd'hui, une autre étape, il lui est confié la mission de Maire, elle en est fière. Charge importante que la gestion d'une commune au service de tous les Kerfotais.

\*\*\*\*\*

### *Délibération n°2020 - 466 - Détermination du nombre d'adjoints*

Sous la présidence de Mme le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints.

Compte tenu des contraintes personnelles et professionnelles actuelles des élus, il est proposé d'élire deux adjoints et de déléguer certaines fonctions à des conseillers municipaux délégués.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver la création de deux postes d'adjoints au maire
- D'approuver la nomination de deux conseillers municipaux délégués.

La délibération est adoptée à l'unanimité :

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

\*\*\*\*\*

### ***Délibération n°2020 – 467 - Election des adjoints***

Sous la présidence de Mme le Maire

Assesseurs : Mme LE ROLLAND Marie-Aimée et M. OLLIVIER Patrick

Sous la présidence de Madame SAMSON-RAOUL Caroline élue maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints. Il a été rappelé que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le maire (art. L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT).

### **Élection du premier adjoint**

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

#### **Résultats du premier tour de scrutin**

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	15
f. Majorité absolue	8

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
THOMAS David	15	QUINZE

#### **Proclamation de l'élection du premier adjoint**

Monsieur THOMAS David a été proclamé premier adjoint et immédiatement installé.

### **Élection du deuxième adjoint**

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

### Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	15
f. Majorité absolue	8

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
CLECH Chantal	15	QUINZE

### Proclamation de l'élection du deuxième adjoint

Madame CLECH Chantal a été proclamée deuxième adjoint et immédiatement installée.

\*\*\*\*\*

### *Délibération n°2020 – 468 - Lecture de la charte de l' élu local*

Rapporteur Mme le Maire

Suite à l'adoption de la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat et conformément à l'article L. 2121-7, alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Maire donne lecture de la charte de l' élu local prévue à l'article L. 1111-1-1 du présent code, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des adjoints.

Mme le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local et du chapitre III du titre II du livre premier de la seconde partie du code général des collectivités territoriales qui porte sur les conditions d'exercice des mandats municipaux (articles L. 2123-1 à L. 2123-35).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

PREND ACTE, que Mme le Maire a donné lecture de la charte de l' élu local et remis une copie de celle-ci aux membres du conseil municipal ainsi que des dispositions régissant les conditions d'exercice du mandat de conseiller municipal du chapitre III du CGTC.

\*\*\*\*\*

### *Délibération n°2020 - 469 - Indemnités de fonction*

Rapporteur Mme le Maire

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit dans ses articles L.2123-23 et L.2123-24 la possibilité d'indemniser les élus locaux pour les activités au service de l'intérêt général et de leurs concitoyens.

La loi n°2009-526 du 12 mai 2009 précise que, la population à prendre en compte est la population « totale », telle qu'elle résulte du dernier recensement avant le dernier renouvellement intégral du conseil municipal, soit 695 habitants.

Les indemnités de fonction sont fixées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale, sur lequel il est appliqué un pourcentage croissant en fonction de la strate démographique.

En application de ce principe, l'enveloppe globale autorisée est de :

Population totale de 500 à 999 habitants	Taux maximal autorisé
Indemnité du maire	40,30 % x 1 = 40,30 %
Indemnités des adjoints ayant reçu délégation	10,70 % x 4 = 42,80 %
TOTAL de l'enveloppe globale autorisée (maire + adjoints)	83,10 %

L'article L. 2123-24-1 III du CGCT autorise la commune, quelle que soit sa population, à verser des indemnités de fonction aux conseillers municipaux auxquels le maire accorde des délégations de fonction, sans toutefois que le montant total des indemnités versées à l'ensemble des élus ne dépasse l'enveloppe indemnitaire globale autorisée.

Dans les communes de moins de 100 000 habitants, une indemnité peut être versée pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal. Cette indemnité est au maximum égale à 6% de l'indemnité brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (art. L. 2123-24-1 II du CGCT).

Par souci d'économie, il est proposé de maintenir l'enveloppe globale à 72,40 % de l'enveloppe globale autorisée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de fixer l'indemnité du maire à 40,30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- de fixer les indemnités des adjoints ayant reçu délégation à 10,70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- l'enveloppe indemnitaire globale autorisée n'étant pas atteinte, de verser des indemnités aux conseillers municipaux ayant reçu une délégation, à hauteur de 5,35 %,
- d'autoriser le versement des indemnités à compter de la date d'entrée en fonction des élus,
- d'inscrire les crédits correspondants lors du vote du budget primitif.

La délibération est adoptée à l'unanimité :

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

\*\*\*\*\*

***Délibération n°2020 – 470 - Désignation des conseillers communautaires***

Rapporteur Mme le Maire

La commune de Kerfot doit désigner deux conseillers communautaires pour la représenter à Guingamp Paimpol Agglomération.

La représentation de la commune se fait dans l'ordre du tableau : le Maire, les adjoints et les conseillers municipaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, désigne :

- Titulaire Le Maire, Mme SAMSON-RAOUL Caroline qui accepte,
- Suppléant Le 1<sup>er</sup> adjoint, M THOMAS David qui accepte.

La Commune de Kerfot sera donc représentée par Mme SAMSON-RAOUL Caroline, Maire - titulaire et par M THOMAS David, 1<sup>er</sup> adjoint - suppléant.

\*\*\*\*\*

***Délibération n°2020 – 471 - Création des Commissions***

Rapporteur Mme le Maire

Madame le Maire expose que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT).

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

**Commissions municipales. Désignation des membres :**

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

